

Décision individuelle n°2021-013

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues
et de sons et un survol dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Sylvain BOULANGEOT, président de l'Office de tourisme du Pays châillonnais

Localisation du projet : Val des Choues.

Nature de la demande : prises de vues et de son par survol de drone, dans le site bâti de l'abbaye du Val des Choues ainsi que sur les voies d'accès Matheys et Tézénas.

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 34 relative au survol et 37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

Considérant la demande formulée le 21 mars 2021 par Sylvain BOULANGEOT, président de l'Office de tourisme du Pays châillonnais, consistant à organiser des prises de vues et de son dans le cœur du Parc national de forêts (abbaye du Val des Choues et ses voies d'accès), en particulier au moyen d'un drone, à des fins de valorisation touristique ;

Considérant la nécessité de garantir la quiétude du cœur du parc national.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'office de tourisme du Pays châillonnais ou ses prestataires est autorisé à réaliser des prises de vues et de son dans le cœur du Parc national de forêts (abbaye du Val des Choues et ses voies d'accès), dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

L'usage des véhicules motorisés d'accompagnement (circulation et stationnement) est cantonné aux voies ouvertes à la circulation publique.

L'usage d'un drone pour les prises de vues est autorisé ; l'altitude de survol est limitée à 60m du sol.
En outre :

- À proximité de l'abbaye du Val des Choues, il sera limité aux abords directs des bâtiments ;
- Sur les voies d'accès à l'abbaye, notamment Matheys et Tézénas, le survol sera limité à l'emprise et à la verticale des voies ouvertes à la circulation publiques.

Il devra être précisé lors de l'utilisation des prises de vues et de sons, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans un commentaire audio, que la captation vidéo a été réalisée dans le cœur du Parc national de forêts.

Le document joint (annexe 1, affichette) doit être tenu à la disposition du public pour information.

Article 3 : Durée

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en avril 2021. Elle devra être communiquée pour information au Parc national de forêts.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 22 mars 2021

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX



Ces prises de vues et de sons sont autorisées et encadrées par le Parc national de forêts (décision n°2021-013)

Leur déroulement est compatible avec la préservation des espaces naturels et bâtis
ainsi qu'avec la quiétude du cœur du parc national de forêts.

Ces prises de vues et de sons sont réalisées par l'Office de tourisme du Pays châillonnais,
afin de valoriser les patrimoines emblématiques du Parc national de forêts.

Pour toute question, vous pouvez joindre l'équipe du Parc national de forêts :

autorisations@forets-parcnational.fr

03 25 31 62 35